



ARRÊTE MUNICIPAL 2025-048
Interdiction de circuler – Interdiction de stationner
Coulage de béton par camion toupie et dumper

Le Maire de VELLERON (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°60-226 du 19 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 19/02/2025 de l'entreprise SOLS PROVENCE – ZAC des Balarucs - 153, avenue Général Leclerc – 84510 CAUMONT SUR DURANCE.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de coulage de béton par camion toupie et dumper, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

Interdiction de circuler et de stationner durant la matinée du mercredi 26/02/2025, dans le lieu suivant :

➤ **Rue Portail de la Croix**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise : SOLS PROVENCE – ZAC des Balarucs - 153, avenue Général Leclerc – 84510 CAUMONT SUR DURANCE.

ARRÊTE :

Article 1 : Durant la matinée du mercredi 26/02/2025, la circulation et le stationnement seront interdits dans la zone des travaux.

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Conformément à l'article 417-10 du code de la route et à la délibération N°4 du 07/07/2016 du Conseil Municipal tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

Article 6 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

Article 7 : – Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune
- La Police Municipale
- Les Services Techniques de la commune
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines
- SOLS PROVENCE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 19/02/2025

Le Maire,

Philippe ARMENGOL.

P/o Le Maire par délégation
Hervé Berenguer

